

DECRET N°2005- 786 DU 22 DECEMBRE 2005

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 25 juillet 2005 à Tunis entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui à la gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-40 du 22 décembre 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 25 juillet 2005 à Tunis entre la République du Bénin le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui à la gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM) ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

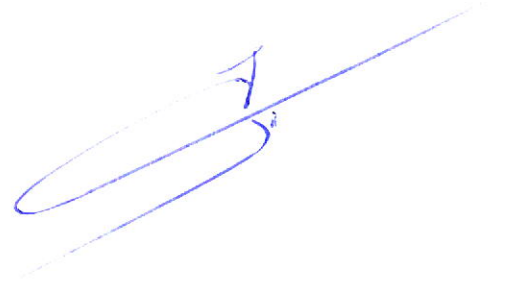
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de dix neuf millions deux cent quarante mille (19 240 000) unités de compte (UC), soit environ quinze milliards dix millions (15 010 000 000) de francs CFA, signé le 25 juillet 2005 à Tunis entre la République du Bénin le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui à la gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2005

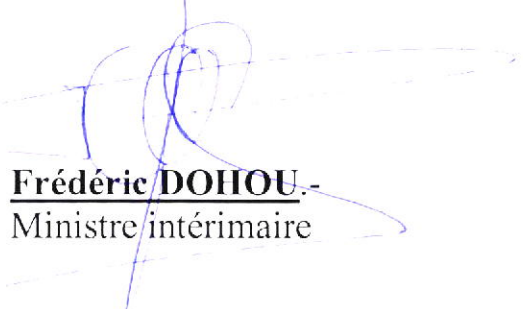
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



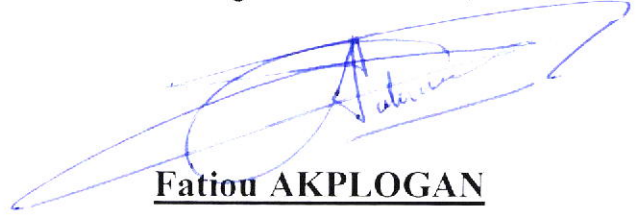
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministres de l'Agriculture
de l'Elevage et de Pêche,



Frédéric DOHOU.-
Ministre intérimaire



Fatou AKPLOGAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MAEP 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.



**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
PROJET D'APPUI A LA GESTION DES FORETS
COMMUNALES (PAGEFCOM)**



**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
PROJET D'APPUI A LA GESTION DES FORETS
COMMUNALES (PAGEFCOM)**

**No. DU PROJET : P-BJ-AAD-003
No. DU PRÊT : 2100150010293**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 21 juillet 2005 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'appui à la gestion des forêts communales (PAGEFCOM -ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;



3. ATTENDU QUE l'Unité de Gestion du Projet (UGP) rattachée à la Direction des forêts et des ressources naturelles (DFRN) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en EUROS d'un montant maximum équivalant à dix neuf millions deux cent quarante mille unités de compte (19 240 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.



ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er juin ou le 1er décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore



remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A

L'ENTREE EN VIGUEUR

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.



ARTICLE V
CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER
DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 5.01. Conditions préalables au premier décaissement.
Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- (i) Fournir au Fonds la preuve de la création de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) rattachée à la Direction des Forêts et Ressources Naturelles (DFRN), basée à Cotonou avec des antennes départementales ;
- (ii) Fournir au Fonds la preuve de la nomination du Coordonnateur et des cadres de l'UGP (responsable de suivi-évaluation, responsable administratif et financier, responsable de formation et de communication, cartographe/SIG, agronome, aménagiste, comptable et aide comptable) ainsi que de l'affectation du personnel de soutien. Les



qualifications et expériences du personnel cadre devront avoir été préalablement approuvées par le Fonds ;

- (iii) Fournir au Fonds la preuve de la nomination de trois chefs d'antennes et de trois chargés de formation et sensibilisation, ainsi que l'affectation du personnel de soutien. Les qualifications et expériences des chefs d'antenne et des chargés de formation et sensibilisation devront avoir été préalablement approuvées par le Fonds ;
- (iv) Fournir au Fonds la preuve de la création du Comité d'Orientation et de Suivi (COS) présidé par le MAEP ou son représentant et composé d'un représentant de la Direction de l'Environnement et d'un représentant de la Délégation à l'Aménagement du Territoire du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) et d'un représentant de chacun des Ministères : (a) des Finances et de l'Economie (MFE/CAA) ; (b) chargé de la Planification et du Développement (MCPD/DCRE) ;



- (c) de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD/Président de la mission de décentralisation) et (d) de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS/DPF) ;
- (v) Fournir au Fonds la preuve de l'ouverture de trois comptes spéciaux, deux destinés à recevoir séparément les ressources du Prêt et du Don servant au fonctionnement du projet et le troisième destiné à recevoir les ressources du Fonds de Développement Local (FDL) ; et
- (vi) Transmettre au Fonds le contrat de performance signé entre l'emprunteur et le coordonnateur de l'UGP, dont les termes et conditions devront avoir été préalablement approuvés par le Fonds.



Section 5.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- (i) Fournir au Fonds, un an après l'entrée en vigueur de l'accord de prêt, les conventions conclues avec l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) et les Centres Régionaux de Promotion Agricole (CeRPA) de l'Atlantique, des Collines et du Zou dont les projets auront été approuvés par le Fonds ;
- (ii) Fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2008, les Conventions signées entre les Comités de sauvegarde des forêts et les Communes, dont le projet de convention-type aura été préalablement approuvé par le Fonds ;
- (iii) Fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2006, le manuel de procédure de classement et de déclassement des «*domaines forestiers communaux*» ;



- (iv) Fournir au Fonds, au plus tard le 30 juin 2006, les textes portant «*Patrimoine des Communes*» incluant les ressources naturelles et les infrastructures collectives ; et
- (v) Fournir au Fonds, au plus tard le 30 juin 2006, la preuve que les bâtiments devant abriter le siège et les antennes départementales de l'UGP ont été mis à la disposition du Projet.

ARTICLE VI

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.



Section 6.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2012** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 7.02. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :



Travaux

- (i) L'acquisition des travaux d'implantation et d'aménagement des *game ranching* se fera sur la base d'Appel d'Offres International (AOI) ;
- (ii) L'acquisition des travaux de construction des postes forestiers se fera suivant les procédures d'Appel d'Offres National (AON).

Biens

- (i) L'acquisition des motos et des véhicules, de mobiliers et équipement de bureaux, des matériels informatiques, des petits matériels se feront selon les procédures d'Appel d'Offre National (AON) ;
- (ii) Les acquisitions des tracteurs, des matériels d'inventaire forestier, des groupes électrogènes, des animaux sauvages, des matériels de télécommunication, et des biens de fonctionnement se feront conformément



aux procédures de consultation des Fournisseurs à l'Echelon National (CFEN) ; et

- (iii) Les marchés pour l'acquisition des biens d'équipement et de fonctionnement dont le montant ne dépasse pas 50.000 UC feront l'objet d'un examen à posteriori.

Section 7.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999:

- (i) Le recrutement des bureaux chargés des services d'audit et des diverses études (étude technique, contrôle et supervision des travaux, système comptable, système de suivi-évaluation, évaluation des résultats du Projet ; évaluation à mi-parcours et finale, etc.), se fera suivant les procédures de Consultation sur la Base d'une Liste Restreinte. La méthode d'évaluation des offres est celle basée sur la comparabilité des offres techniques et le choix de l'offre la moins disante, sauf pour les études



d'évaluation à mi-parcours et finale et l'assistance technique pour lesquelles la méthode d'évaluation préconisée est celle combinant les offres techniques et financières. Les prestations et services de petite envergure (inférieure à 350.000 UC) seront acquises sur la base de listes restreintes d'ONG et de bureaux d'études établies à la suite d'une publication spécifique au niveau national.

- (ii) **Fonds de Développement Local (FDL)** : Les services, biens, travaux et services qui seront acquis dans le cadre du FDL seront acquis conformément aux procédures applicables aux marchés communautaires définies dans un manuel de procédure. Celui-ci sera préalablement approuvé par la Banque.
- (iii) **Gré à gré** : Le suivi et le encadrement des actions environnementales (plantation, brise-vent, fixation dunes) seront réalisés par l'Agence béninoise de l'Environnement (ABE) selon une convention. Le projet de convention sera soumis à l'approbation préalable du FAD.

- (iv) La formation des cadres du Projet se fera dans des institutions spécialisées sur la base de programmes de formation préalablement approuvés par la Banque.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent quatre vingt douze mille quatre cent unités de compte (192 400 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.



Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances et
de l'Economie
BP 302 COTONOU
République du Bénin
Téléphone (229) 30 02 80/30 11 17
Télécopie (229) 30 18 51/31 53 56

Pour le Fonds**Adresse postale :**

Fonds africain de développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01

République de Côte d'Ivoire

Adresses télégraphiques :

AFDEV/ABIDJAN

Télex : (225) 23717/23498

Fax : (225) 20 20 40 99

Téléphone: (225) 20 20 44 44

Et temporairement à :**Agence Temporaire de Relocalisation**

Fonds africain de développement

13, Avenue du Ghana

B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère

TUNISIE

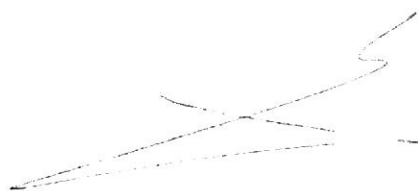
Tel : (216) 71-333-511

Fax : (216) 71-351-933



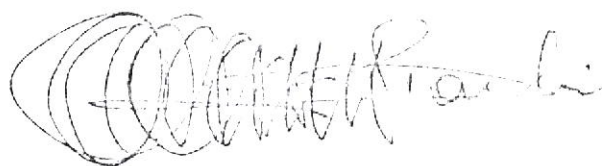
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



COSME ACHILIL
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



JAOUAD MOHAMMED GHARBI
VICE-PRESIDENT PAR INTERIM

CERTIFIE PAR :

CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont :

- A. Appui à la gestion des forêts communales ;
- B. Renforcement des capacités ; et
- C. Gestion du Projet.



ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Catégories de dépenses en millions d'UC

Catégories	Prêt FAD		
	Devises	M. locale	Total
Travaux	0,69	0,41	1,10
Biens	1,62	0,10	1,72
Services	1,47	0,00	1,47
Fonctionnement	0,41	1,28	1,70
Personnel	0,00	1,50	1,50
Fonds de Développement Local	9,10	0,00	9,10
Coût de base	13,29	3,29	16,58
Imprévus physiques	0,66	0,04	0,70
Hausse de prix	1,61	0,35	1,96
Total	15,56	3,68	19,24